

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 25-403-1930 fixant pour la saison torride les heures de service des ateliers et chantiers.

n° 25-403-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 juin 1930

Numéro JO
n° 403 du 30/06/1930

Date du numéro
30 juin 1930

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884; comme suite à la décision n° 235, du 9 avril 1930, fixant les heures de travail de la saison torride

Vu la proposition de l'ingénieur en chef, chef du service des travaux publics,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

A compter du 15 juin 1930, les ateliers et les chantiers des travaux publics seront ouverts aux heures ci-après ; Le matin, de 6 heures à 11 heures; Le soir, de 14 h. 30 à 18 heures, Art.2. — Un tour de service sera institué entre le personnel européen de surveillance, afin qu'un surveillant européen assiste à l'ouverture et à la reprise des chantiers et ateliers. Art.3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

CHAPON- BAISSAC.